

Demande déposée le 22/05/2023 et complétée le 14/06/2023	
Par :	SAS FREE MOBILE
Représenté par :	Monsieur Nicolas THOMAS
Demeurant à :	16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS 08
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit : « SAINT MARTIN » 31120 GOYRANS
Cadastré :	227 C 144
Nature des Travaux :	Installation d'un pylône support d'antennes et d'une zone technique entourée d'un grillage

N° DP 031 227 23 00011

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 22/05/2023 et complétée le 14/06/2023, par la SAS FREE MOBILE, représentée par Monsieur Nicolas THOMAS,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'un pylône support d'antennes et d'une zone technique entourée d'un grillage ;
- Sur un terrain cadastré 227C144, situé Lieu-dit : « SAINT MARTIN » ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/04/2018 et modifié le 11/02/2021,

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Les trames Vertes et Bleues »,

VU la délibération en date du 21/02/2014 instituant la déclaration de clôtures sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation et de mouvements de terrain approuvé en date du 09/02/2001,

VU l'avis du SDEHG en date du 25/05/2023,

VU la délibération du conseil municipal N°23/29 en date du 31/05/2023, relative à l'aménagement du chemin rural de Biscan et l'extension du réseau public d'électricité,

Vu la déclaration préalable DP 031 227 23 00011 susvisée,

Vu les plans et descriptifs correspondants,

CONSIDERANT que le projet, situé sur la parcelle C144 et en zone N du PLU en vigueur, consiste en l'installation d'un pylône support d'antennes et d'une zone technique entourée d'un grillage, avec accès par le chemin rural de Biscan,

CONSIDERANT, **en premier lieu**, que l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé entre le chemin rural de Biscan et le chemin des Biches, et est accessible via un chemin de terre dont la seule vocation est d'être un cheminement doux assurant la liaison entre les lotissements des Pins et du Belvédère, accessible uniquement aux piétons et engins agricoles,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une portion de chemin rural, non classée dans la voirie communale, et qui n'a pas vocation à l'être dans la mesure où elle n'est pas carrossable,

CONSIDERANT qu'interrogé lors de la séance du 31/05/2023, le Conseil municipal s'est opposé à la réalisation de travaux visant à rendre le chemin rural entièrement carrossable,

CONSIDERANT qu'au surplus, le projet est implanté en Zone Naturelle au PLU en vigueur, et au sein d'une zone d'espaces boisés à maintenir et renforcer selon l'OAP « Les trames Vertes et Bleues »,

CONSIDERANT que la parcelle est desservie par une voie qui ne présente pas des caractéristiques suffisantes pour permettre la circulation des véhicules de lutte contre les incendies, ce qui est de nature à créer un risque accru pour la sécurité publique compte tenu du secteur dans lequel le projet s'inscrit ;

CONSIDERANT, **en deuxième lieu**, que l'article L.111-11 du Code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. / Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. (...)* »,

CONSIDERANT que le projet de création d'une antenne relais fait l'objet d'une déclaration préalable et qu'ainsi le Maire de GOYRANS doit s'opposer à sa réalisation lorsque des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet dès lors qu'il n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire, ces travaux doivent être exécutés,

CONSIDERANT que la déclaration préalable de FREE MOBILE précise que si le projet devait être mené à son terme, la desserte en électricité de la parcelle C144 nécessiterait une extension du réseau depuis le chemin de Rivals - extension projetée sur le chemin rural de Biscan,

CONSIDERANT l'avis du SDEHG en date du 25/05/2023, qui précise que la desserte en électricité de l'opération nécessite bien une extension du réseau de 100 mètres linéaires, en dehors du terrain d'assiette du projet, et pour un montant total de 20 000 €,

CONSIDERANT que le pétitionnaire se propose de financer cette extension du réseau électrique comme le permettent les articles L.332-8 (participation pour équipement exceptionnel) ou L.332-15 (participation pour équipement propre) du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT toutefois que le gestionnaire du réseau public d'électricité est habilité à intervenir uniquement sur le domaine public, les travaux d'extension sur le chemin rural de Biscan (domaine public de la Commune) sont conditionnés par l'accord du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'interrogé lors de la séance du 31/05/2023, le Conseil municipal s'est opposé à l'implantation des ouvrages nécessaires à l'extension du réseau électrique sur le chemin rural de Biscan,

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi que l'unité foncière n'est pas desservie par le réseau public de distribution d'électricité, que l'autorité compétence n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai les travaux d'extension nécessaires pour assurer la desserte de l'opération pourront être exécutés et qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 111-11 précité et de s'opposer à la déclaration préalable ;

CONSIDERANT, **en troisième lieu**, que l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDERANT, **d'une part**, que les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les OAP d'un document d'urbanisme (*Conseil d'État, 30 décembre 2021, Commune de Lavérune, pourvoi n°446763*) ;

CONSIDERANT que le projet est implanté en Zone Naturelle au PLU en vigueur, et au sein d'une zone d'espaces boisés à maintenir et renforcer selon l'OAP « Les trames Vertes et Bleues »,

CONSIDERANT que le PLU de GOYRANS comporte une unique OAP « trame verte et bleue » au sujet de laquelle les auteurs du PLU ont prévu que « *dans le tracé des continuités écologiques, aucune construction ne devra être implantée et les clôtures devront être perméables pour la petite faune.* »

CONSIDERANT que la parcelle C144, assiette du projet, est située dans le corridor écologique identifié sur le document graphique du PLU ;

CONSIDERANT la présence d'une espèce en voie de disparition (la genette commune) authentifiée par le garde-chasse ;

CONSIDERANT la présence sur site d'une espèce à protéger, sensible au rayonnement électromagnétique, identifiée par la Réserve Naturelle Régionale Confluences Garonne-Ariège : la chauve-souris de la famille des Vespertilionidae présentes sur le site (la grande Noctule, le Murin de Bechstein, la Noctule Commune, la Pipistrelle de Nathusius) ; ainsi que la présence des espèces protégées suivantes : le capricorne, le chardonneret élégant, l'hirondelle ;

CONSIDERANT que la création d'un relais de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée C144 par sa situation est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ;

CONSIDERANT, **d'autre part**, que l'axe 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoit de valoriser les espaces naturels et agricoles et la qualité paysagère de la Commune, notamment en préservant et confortant les espaces boisés,

CONSIDERANT que le projet, est implanté dans la sous-trame « couvert forestier » de la carte de la DREAL figurant dans cet axe 3 et en zone des « *espaces boisés à maintenir et conforter* » dans la carte de synthèse du PADD,

CONSIDERANT qu'en raison de sa localisation, le projet est de nature à compromettre le renforcement des espaces boisés, et qu'en tout état de cause, l'absence de toute insertion paysagère est de nature à porter atteinte au caractère préservé de ce secteur boisé ; qu'au surplus, l'absence de d'accès suffisant pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie est de nature à compromettre la pérennité de ce secteur boisé, et donc l'OAP susmentionnée,

CONSIDERANT au regard de tout ce qui précède qu'il convient de faire application des articles L.111-11, R.111-2 et R. 111-27 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**

GOYRANS, le 06/07/2023

Madame le Maire,

Véronique HAÏTCE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la déclaration préalable prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme a fait l'objet d'un affichage en mairie le 22/05/2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de TOULOUSE (68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) d'un recours contentieux.

Le TA peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un nouveau délai de deux mois valant reiet implicite).